

Le contrôleur des eaux et forêts relève du Commissaire de la République et correspond directement avec lui.

Cependant, afin d'informer les autorités administratives intéressées, il adresse pour information aux commandants de cercle copie des correspondances concernant leurs circonscriptions.

ART. 3. — Le contrôleur des eaux et forêts est chargé, en liaison avec les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de l'établissement du projet de plan de campagne annuel. Il dresse notamment, dans les mêmes conditions, le projet d'aménagement des palmeraies à huiles.

Il dresse également chaque année le projet de budget intéressant la protection des forêts.

Il transmet ces documents au Commissaire de la République aux fins d'examen et approbation.

ART. 4. — Les plantations forestières administratives et des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont placées sous la surveillance du contrôleur des eaux et forêts qui veille à leur entretien et fait toutes propositions utiles touchant leur conservation et, éventuellement, leur extension.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1938.

GRADASSI.

Organisation administrative

ARRETE N° 723 portant rétablissement du cercle de Klouto.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 fixant l'organisation territoriale du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du sud;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu le radiotélégramme n° 197-ST. du 12 octobre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Klouto est rétabli pour compter du 1^{er} janvier 1939.

ART. 2. — Le cercle de Klouto est composé de l'actuelle subdivision de Klouto et du canton de l'Agotimé tel qu'il est défini par l'arrêté n° 254 en date du 2 juillet 1936 à l'exception du village de Batoumé qui demeure rattaché à la subdivision de Tsévié (cercle du sud).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1938.

GRADASSI.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 727 portant prorogation d'exercice.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1938;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1939 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

CHAPITRE XI

ARTICLE 1 — PARAGRAPHE 4

Travaux publics :

Remises en état bornes frontières.
Entretien des routes, ponts et terrains d'aviation dans les cercles.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 1

Mango :

Construction d'une école à Nano.
Construction d'une école à Bidjenga.
Reconstruction de 4 campements.

Tsévié :

Construction du dispensaire de Gapé.

Travaux publics :

Construction d'une salle terrasse à l'école de Kpota.
Construction de cabanes démontables.

Sokodé :

Construction du bureau de Bassari.
Construction de la boucherie et de l'abattoir de Bassari.
Construction de cases pour le personnel indigène à Sokodé.
Construction d'un abattoir à Sokodé.
Construction d'un garage pour la case de passage à Sokodé.
Construction d'une école à Cambolé et à Djabatauré.
Réparation d'un immeuble à Lama-Kara.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 2

Mango :

Construction de ponts sur les rivières Aflode, Adjan-dide et Saragawa.

Anécho :

Blocage de la digue d'Anécho.

Travaux publics :

Construction de ponts à poutrelles enrobées sur les routes du nord.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 3

Anécho :

Construction de puits.

Atakpamé :

Construction de puits.

Lama-Kara :

Construction de puits.

Bassari :

Construction de puits.

Klouto :

Construction de puits.

Travaux publics :

Forages de puits à Noépé et à Game.

Construction de puits à système Friry.

CHAPITRE XXI

ARTICLE 6 — PARAGRAPHE 1

Atakpamé :

Construction de hangars et campements pour la trypanosomiase.

Sokodé :

Construction d'un bâtiment pour la trypanosomiase à Sokodé.

Lama-Kara :

Construction d'un bâtiment pour la trypanosomiase à Lama-Kara.

Mango :

Travaux pour la trypanosomiase.

CHAPITRE XXII

ARTICLE 1 — PARAGRAPHE 1

Travaux publics :

Aménagement d'un bâtiment pour logement de domestiques à l'hôtel du gouvernement.

Réfection de la toiture du hall du grand marché de Lomé.

Construction d'un local grillagé pour viandes non vendues.

Construction d'un bâtiment à l'hôpital d'Anécho.

Construction d'une école à 2 classes à Adjido.

Construction d'un logement pour le directeur d'école à Zébé.

Remise en état des bâtiments de Tsévié.

Construction d'une porte métallique pour le hangar d'aviation de Lomé.

Réfection du cabanon pour aliénés.

Construction d'un édicule devant l'immeuble dit du secrétariat général.

Construction et réfection de barrières type champ de course à Lomé.

Construction d'un hangar à Zébé.

Atakpamé :

Construction d'une case de passage à Okou.

Aménagement d'un logement pour l'instituteur.

Klouto :

Construction du casernement des gardes-frontières à Kpadafe.

Construction d'un poste de police à Palimé.

Grosses réparations à l'hôpital de Palimé.

Sokodé :

Réfection d'un logement pour un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE XXII

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 1

Atakpamé :

Route du Litimé.

Klouto :

Réfection routes de Dafo et de Kpadafe.

Construction de caniveaux.

Anécho :

Remise en état de la maternité de Vogan.

Réfection de la route Tchékpo-Dédéko-Tsévié.

Sokodé :

Réfection de la route d'émigration cabraise.

Travaux publics :

Construction d'un pont de 15 mètres sur le Lire.

Tsévié :

Remise en état du platelage du pont de la route Kéwé-Zolo.

Réfection de la route Tsévié-Gati.

Réfection des routes et ponts de Togblekové à Amakpavé.

Travaux publics :

Alimentation en eau des centres ruraux.

Construction de réservoirs et bâtiments.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et les commandants des cercles du sud, d'Anécho, d'Atakpamé, de Klouto, de Sokodé et de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1938.

GRADASSI.

ARRETE N° 728 portant prorogation de crédits de l'exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget annexe du Togo, exercice 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1939, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf :

CHAPITRE IV

GROSSES RÉPARATIONS RÉSEAU FERRÉ

Article 1 — Paragraphe 1 — Transformation de wagons.

CHAPITRE IX

GROSSES RÉPARATIONS WHARF

Article 1 — Paragraphe 1 — Réfection de l'installation électrique du wharf.

Article 1 — Paragraphe 3 — Grosses réparations au wharf.